Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1923)

Heft: 38

Artikel: Créances suisses sur des hôteliers et commerçants Savoyards

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889499

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

lières. Toutefois, un décret, rendu sur la proposition du Ministre des Finances, pourra en suspendre l'application avant cette date.

IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Vente d'un fonds de commerce

A une question posée par un Député, le Ministre des Finances a répondu ce qui suit (Journal Officiel du 8 juin 1923):

« En cas de vente d'un fonds de commerce avec bénéfice, la plus-value dont il doit être fait état pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est représentée, en principe, par l'excédent du prix de vente du fonds sur son prix d'achat ou de revient, sous déduction, le cas échéant, de la part d'accroissement de valeur que le fonds aurait acquise antérieurement au début de l'année ou de l'exercice dont les résultats ont été retenus pour la première fois pour l'établissement de l'impôt dont il s'agit. Toutefois, dans l'hypothèse où, possédant une comptabilité régulière, le vendeur aurait pratiqué, sur la valeur initiale de son fonds, des amortissements admis en déduction des bénéfices assujettis à l'impôt cédulaire, le gain provenant de la vente devrait être apprécié, non par rapport à ladite valeur, mais par rapport à celle qui a été attribuée au fonds dans le dernier inventaire. La circonstance que le prix de vente du fonds serait payable en plusieurs termes ne fait pas obstacle à ce que l'intégralité de la plus-value constatée soit comprise dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dès l'année qui suit celle au cours de laquelle la cession a été réalisée. »

CREANCES SUISSES sur des Hôteliers et Commerçants Savoyards

Un député ayant exposé la situation difficile faite à des hôteliers et commerçants savoyards par certains créanciers étrangers spéculant sur le change et demandé que la protection des nationaux français s'exerce par une plus libérale application des dispositions de la loi du 27 décembre 1920, relative

au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités, M. le Ministre des Affaires Etrangères a répondu: « Les dettes contractées par les hôteliers et commerçants savoyards débiteurs de créanciers suisses résultent de prêts gagés soit par des titres déposés er Suisse dans les établissements de crédit créanciers, soit par des immeubles sis en France et grevés d'une hypothèque au profit du créancier. Dans le premier cas, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement français d'intervenir officiellement dans des affaires dont peuvent, seuls, connaître les tribunaux suisses, il peut seulement, ainsi qu'il l'a fait à plusieurs reprises, charger notre ambassadeur à Berne de s'employer officieusement à ménager à nos compatriotes, des facilités pour le réglement de leurs dettes. En ce qui concerne les prêts gagés par des hypothèques sur des immeubles situés en France, les créanciers suisses ne peuvent faire saisir les gages immobiliers qu'en s'adressant aux tribunaux français qui, sauf clause contraire du contrat, considéreront que les créances stipulées en francs sont payables en francs français. Il appartient, d'autre part, aux tribunaux français, de déterminer quelle application la loi du 27 décemble 1920 est susceptible de recevoir, dans des cas de ce genre. »

(J. O. 15 juin 1923.)

L'IMPORTATION DES VINS EN SUISSE EN 1922

Nous extrayons ce qui suit du rapport de l'Association des importateurs suisses de vins pour l'année 1922:

L'importation totale des vins de la position 117 a du tarif des douanes suisses (vins naturels de moins de 13°), s'est élevée à 1.135.309 hectolitres, représentant une valeur de 70,728.000 francs, contre 1.340.824 hectolitres d'une valeur de 96.976.000 frs en 1921 et 1.441.057 hl. en 1920.

Il est entré également 4.908 hl. de vins na-